



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 septembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 14-101 sur les définitions (Mod.)	4117A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Instruments dérivés (Mod.)	4119A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Valeurs mobilières (Mod.)	4121A

Règlements et autres actes

A.M., 2023-14

Arrêté numéro V-1.1-2023-14 du ministre des Finances en date du 29 août 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

VU que le paragraphe 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 14-101 sur les définitions a été adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 16 du 22 avril 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions le 9 août 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0037;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 29 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement de la définition de « institution financière canadienne » par la suivante :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;

c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement de la définition de « Manuel de l'ICCA » par la suivante :

« « Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « NAGR canadiennes » et de « PCGR canadiens », de « l'ICCA » par « CPA Canada »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

A.M., 2023-16**Arrêté numéro I-14.01-2023-16 du ministre des Finances en date du 29 août 2023**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, par l'arrêté ministériel n^o 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, G.O. 2, 5581);

— le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, par l'arrêté ministériel n^o 2017-06 du 15 juin 2017 (2017, G.O. 2, 2533);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 16 du 22 avril 2021;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 23 du 15 juin 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 9 août 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0039, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

— le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

— le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients.

Le 29 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la définition de « catégorie d'actifs », de la suivante :

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , l'institution financière canadienne » par « ou une banque de l'annexe III, l'institution financière canadienne ou la banque de l'annexe III ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « Loi ou une institution financière canadienne » par « Loi, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III »;

2^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 9^o, 11^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de « institution financière canadienne ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80698

A.M., 2023-15

Arrêté numéro V-1.1-2023-15 du ministre des Finances en date du 29 août 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Valeurs mobilières

Vu que les paragraphes 1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers, approuvés par un arrêté du ministre des Finances ou édictés par un décret du gouvernement :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, par la décision n^o 2001-C-0334 du 10 juillet 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 28 du 13 juillet 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement sur les valeurs mobilières, par le décret du gouvernement n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 16 du 22 avril 2021 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 24 du 22 juin 2023 :

—le projet de règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 26 du 6 juillet 2023;

VU que l’Autorité des marchés financiers a adopté le 9 août 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0038, les règlements suivants :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu’il y a lieu d’approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 29 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression de la définition de « institution financière canadienne ».
2. L'article 8.19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du sous-paragraphe *iii*.
3. L'annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la note relative à la ligne 5 de l'appendice C, de « CPA Canada Handbook » par « Handbook ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par la suppression de la définition de « banque » et de « institution financière canadienne ».
2. L'article 2.43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iii*.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *c* de la définition de « institution financière », du suivant :

« *d*) une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'annexe B-1, l'annexe B-2 et l'annexe B-3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Manuel de l'ICCA – Certification » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'annexe VII du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 4 de la partie I, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80699